

Le Port  
GB/FB/CPC

## DECISION MUNICIPALE N°202297

### Portant mesures d'harmonisation de stationnement Voies, places et parkings du secteur portuaire

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2021-137 du 25 novembre 2021 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** le cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'exploitation des superstructures portuaires entre la société SOCEA-BALANCY (SOBEA) et la Commune du Lavandou approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1985 ainsi que ses 4 avenants,

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les horaires, la durée maximum autorisée de stationnement et la période des droits de stationnement de la zone portuaire avec ceux de la Ville du Lavandou,

#### DECIDE

**Article 1 :** Le stationnement sur les parkings voiries du quai Baptistin Pins et de la rue en contrebas de l'avenue Louis Faedda du domaine public portuaire est réglementé comme suit :

**Article 2 :** les droits de stationnement sur les emplacements hors parkings à barrières sont exigibles aux horaires suivants : de 09h00 à 19h00.

Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant. La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

**Article 3 :** Les tarifs s'appliqueront du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait au Lavandou, le 5 juillet 2022

Le Maire  
Gil Bernardi



Publiée le 12.07.2022

